

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE

PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DU CENTRE-VAL DE LOIRE
(FRAC Centre-Val de Loire)»

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

VU la délibération de la Commission permanente (CPR N° 15.09.24.124) du Conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 16 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Orléans en date du 9 novembre 2015 ;

SUR proposition de M le Secrétaire général pour les Affaires régionales de la Préfecture de région,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Fonds régional d'Art contemporain du Centre-Val de Loire (FRAC Centre-Val de Loire) » est créé entre l'Etat, la Région et la Ville d'Orléans.

L'établissement reprend les activités de l'association FRAC Centre-Val de Loire.

Son siège social est situé à Orléans : Les Turbulences- FRAC Centre-Val de Loire, 88 rue du Colombier 45 000 ORLEANS.

Article 2 :

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « FRAC Centre-Val de Loire », approuvés par la délibération n° 15.09.24.124 du Conseil régional du Centre-Val de Loire et la délibération en date du 9 novembre 2015 de la Ville d'Orléans susvisées, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement public de coopération culturelle « FRAC Centre-Val de Loire » est administré par un conseil d'administration composé comme défini dans les statuts et un président. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions de l'article R 1431-17 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 4 :

Les apports et contributions financières, les mises à dispositions de biens, les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par l'association FRAC-Val de Loire, les transferts de personnels provenant de l'association FRAC Centre-Val de Loire, interviendront à compter de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de l'association et les modalités de liquidation correspondantes, au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les Affaires régionales de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 décembre 2015

Le préfet,

Signé : Michel JAU

Arrêté n° 15.226 enregistré le 28 décembre 2015.